



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-350

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2025-07-11-00009 - ARRETE CONJOINT RELATIF A L'ABROGATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME EUPHEMIE DERCHE A ETREILLERS (2 pages) Page 3

R32-2025-07-10-00018 - DECISION **??**DOS - PAC - N°2025-298**??**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR POUR **??**LA SAS HPM NORD SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE LE BOIS DE LILLE (59)**??** (4 pages) Page 5

R32-2025-07-15-00001 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues "L'Instant" géré par l'association Littoral Préventions Initiatives (2 pages) Page 9

R32-2025-07-11-00010 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire géré par l'association Addictions France (2 pages) Page 11

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2025-07-10-00017 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL QUETU (5 pages) Page 13

R32-2025-07-10-00016 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - NOEL Alexis (6 pages) Page 18

R32-2025-07-11-00011 - Contrôle des structures - Rescrit - DUQUESNE Marie - ANNULE ET REMPLACE (2 pages) Page 24

ARRETE CONJOINT RELATIF A L'ABROGATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME EUPHEMIE DERCHE A ETREILLERS

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

**AR2431\_SE0180**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312-155-0 et suivants et D. 313-10-8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du conseil départemental ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 octobre 2024 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1985 autorisant la transformant de l'hospice Derche en maison de retraite ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2002 de Monsieur le Préfet de l'Aisne et Monsieur le Président du Conseil général autorisant la transformation de la maison de retraite d'Étreillers en EHPAD ;

Vu l'arrêté conjoint du président du conseil départemental de l'Aisne et de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 mars 2017 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation de l'EHPAD public autonome Euphémie Derche à Étreillers pour une capacité totale de 32 places d'hébergement permanent ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD public autonome Euphémie Derche à Étreillers en date du 27 septembre 2023 approuvant la cessation d'activité de l'établissement à compter de fin mars 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'Article L313-18 du CASF, la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ;

Considérant que l'EHPAD n'abrite plus de résidents depuis mars 2024 ;

Considérant toutefois le délai nécessaire à la réalisation des formalités administratives et financières liées à la fermeture de l'EHPAD ;

**ARRETEMENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** L'autorisation relative à l'EHPAD public autonome Euphémie Derche à Étreillers (N° FINESS de l'établissement : 020002150) est abrogée à compter du 1er janvier 2025.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD Euphémie Derche – 45, avenue du Général de Gaulle - 02590 Étreillers.

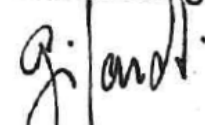
**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le même délai.

**Article 4 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sera publié par voie électronique sur le site internet du département de l'Aisne, en application de l'article 11 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de d'Étreillers.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille le, 11/07/2025

**Le Directeur général**

  
**HUGO GILARDI**

**Le président du Conseil départemental  
de l'Aisne**

  
NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX  
2024.12.04 10:09:13 +0100  
Ref:7704737-11563629-1-M  
Signature numérique  
Le Président du Conseil départemental

**DECISION**  
**DOS - PAC - N°2025-298**  
**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR POUR**  
**LA SAS HPM NORD SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE LE BOIS DE LILLE (59)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 07 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> juin 2023 par le directeur général de la SAS HPM Nord (59) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la SAS HPM Nord sur le site de l'hôpital privé Le Bois, située 44, avenue Marx Dormoy à Lille (59 000), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 18 septembre 2023 ;

Vu la note en date du 24 juin 2025, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 modifié du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur pour la SAS HPM Nord sur le site de l'hôpital privé Le Bois, sise 44, avenue Marx Dormoy à Lille (59 000), est accordée.

**Article 2** – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 59 005 39 55

Finess ET : 59 078 02 68

**1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :**

- Les locaux de la PUI se situent au sous-sol de l'hôpital Le Bois – 44, avenue Marx Dormoy – 59 000 Lille.

**2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :**

- Hôpital Privé Le Bois – 44, avenue Marx Dormoy – 59 000 Lille.
- Clinique Ambroise Paré – 4, avenue Emile Zola – 59 800 Lille.
- Clinique Lille Sud – 96, rue Gustave Delory – 59 810 Lesquin.
- Clinique du Sport et de Chirurgie Orthopédique – 199, rue de la Rianderie – 59 700 Marcq-en-Barœul.
- Clinique de La Victoire – 1, quai du Havre – 59 200 Tourcoing.
- Clinique du Val De Lys – 167, rue Nationale – 59 200 Tourcoing (jusque fin septembre 2025).
- Clinique Maison Fleurie – 411, avenue du général Leclerc – 59 155 Faches-Thumesnil.
- Clinique Parc Monceau – 4, avenue Emile Zola – 59 800 Lille.
- UDM de Seclin - rue d'Apolda – 59 113 Seclin.

**3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :**

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

**a- Mission :**

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.

- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

**Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1**

- La vente au public au détail de médicaments, dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 et L. 5123-4 (article L. 5126-6 1° du CSP).

**b- Activités :**

- La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP :
  - Sur-étiquetage de spécialités pharmaceutiques.

- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
  - Nature des produits utilisés : Spécialités pharmaceutiques et toutes matières premières conformes à la Pharmacopée, hors substances pouvant présenter un risque pour la santé ou l'environnement.
  - Opérations effectuées : Pesées, broyages, mélanges, dissolutions, dilutions, mises en suspension.
  - Formes pharmaceutiques réalisées : Gélules, préparations à usage externe (crèmes, pommades, solutions).

- La réalisation des préparations magistrales et reconstitution de spécialités pharmaceutiques, en cas de préparations stériles ou produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, **pour une durée de 7 ans à compter du 02 octobre 2023.**

- Nature des produits : Spécialités CMR et anticorps monoclonaux.
- Opérations effectuées : Reconstitution, dilution, conditionnement.
- Formes pharmaceutiques : Formes injectables sous forme de poches, seringues et diffuseurs pour administration IV et SC.

- La préparation des médicaments expérimentaux (à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement) et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 : il s'agit uniquement de préparations ou de reconstitutions de médicaments anticancéreux injectables, **pour une durée de 7 ans à compter du 02 octobre 2023.**

- La préparation de dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2, **pour une durée de 7 ans à compter du 02 octobre 2023.**

**4. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :**

- Non concernée

**5. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :**

- Non concernée

**6. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 05 demi-journées par semaine.

**7. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**

- *Non concernée*

**Article 3** – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JUIL. 2025**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY



**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACCUEIL ET  
D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES  
« L'INSTANT » GERE PAR L'ASSOCIATION LITTORAL PREVENTIONS INITIATIVES**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais du 15 juillet 2010 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association Boulogne Drogue Info ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates du 28 mai 2018 et du 27 décembre 2023 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'actions relatif aux critères impératifs de l'évaluation a été réceptionné en date du 27 décembre 2023 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

Article 1 – L'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « L'Instant » géré par l'association Littoral

Préventions Initiatives est renouvelée à compter du 15 juillet 2025.

Cet établissement propose sur le site principal de Boulogne-sur-Mer des prestations en ambulatoire et gère une consultation jeunes consommateurs (CJC).

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante:

N° FINESS de l'entité juridique : 62 000 281 6

N° FINESS de l'établissement : 62 011 793 7

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

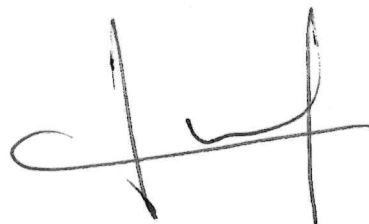
Article 6 – La présente décision est notifiée à madame la présidente de l'association Littoral Préventions Initiatives et une copie est adressée à madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 JUL. 2025**

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**



**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT  
ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) AMBULATOIRE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ADDICTIONS  
FRANCE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 relatif à la transformation juridique du Centre de Soins Spécialisé en Toxicomanie (CSST), de l'Association Addictions France en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), « spécialisé Alcool » ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates du 25 juillet 2017 et 17 janvier 2024 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'action relatif aux critères impératifs de l'évaluation a été réceptionné en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

Article 1 – L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ambulatoire géré par l'Association Addictions France est renouvelée à compter du 15 juillet 2025.

Cet établissement propose sur le site principal de Roubaix et sur les sites secondaires de Tourcoing et de Villeneuve d'Ascq, des prestations en ambulatoire.

Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 75 071 340 6 ;

N° FINESS de l'établissement : 59 003 896 4.

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.


Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le président de l'Association Addictions France et une copie est adressée à madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 8 – Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 juillet 2025

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
**La sous-directrice Parcours addictions  
et personnes en difficultés spécifiques**  
  
**Stéphanie MAURICE**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25079

**EARL QUETU**  
**Monsieur QUETU Serge**  
**2 rue de la Fontaine**  
**62126 PERNES-LES-BOULOGNE**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL QUETU, représentée par monsieur QUETU Serge, dont le siège social est situé à PERNES LES BOULOGNE, pour une superficie de 44,27 hectares (ha), enregistrée complète le 20 février 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande de l'EARL QUETU en date du 21 mai 2025, portant le délai de fin d'instruction au 21 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise présentée par monsieur CAROUX Guillaume, dont le siège social est situé à PERENCHIES, pour une superficie de 44,27 ha, enregistrée complète le 02 avril 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées listées en annexe 1, situées sur les communes de WIMILLE et WIMEREUX pour une superficie totale de 44,27 ha ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 24 juin 2025 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées listées en annexe 1, situées sur les communes de WIMILLE et WIMEREUX pour une superficie totale de 44,27 ha était fixée au 30 avril 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

**Considérant que la demande de L'EARL QUETU :**

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 44,27 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 85,55 ha ;
- société composée d'un associé exploitant n'ayant pas de revenu extra-agricole, représente 1  $UTA_{c,p=0,8}$  (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 129,82 ha, soit  $129,82 \text{ ha}/UTA_{c,p=0,8}$  et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Considérant que la demande non soumise de monsieur CAROUX Guillaume :**

- consiste en son installation en exploitation individuelle par la reprise d'une superficie de 44,27 ha ;
- exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, représente 0,64  $UTA_{c,p=0,8}$  (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 44,27 ha, soit  $69,17 \text{ ha}/UTA_{c,p=0,8}$  et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant l'avis défavorable de la CDOA fondé sur l'application des rangs de priorité fixés par le SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL QUETU n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande monsieur CAROUX Guillaume ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

L'EARL QUETU dont le siège social est situé à PERNES LES BOULOGNE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1, situées sur les communes de WIMILLE et WIMEREUX pour une superficie totale de 44,27 ha, provenant de l'exploitation de monsieur TIERTANT Jean-Paul à WIMILLE.

### Article 2

Monsieur QUETU Serge, associé unique de l'EARL QUETU dont le siège social est situé à PERNES LES BOULOGNE, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1, situées sur les communes de WIMILLE et WIMEREUX pour une superficie totale de 44,27 ha, provenant de l'exploitation de monsieur TIERTANT Jean-Paul à WIMILLE.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
La cheffe adjointe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Annexe 1 : Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
WIMEREUX	000 AC 18	1.6286
WIMEREUX	000 AC 30	1.9278
WIMEREUX	000 AC 33	1.3045
WIMEREUX	000 AC 38	0.7445
WIMEREUX	000 AC 43	0.2791
WIMEREUX	000 AC 71	5.3190
WIMEREUX	000 AC 32	1,2236
WIMILLE	000 OB 1	1.7800
WIMILLE	000 OB 5	3.7700
WIMILLE	000 OB 6	1.5405
WIMILLE	000 OB 7	2.2560
WIMILLE	000 OB 8	2.6720
WIMILLE	000 OB 9	1.2575
WIMILLE	000 OB 242	0.3220
WIMILLE	000 OB 247	0.4390
WIMILLE	000 OB 354	0.4225
WIMILLE	000 OB 358	2.5272
WIMILLE	000 OB 359	1.1020
WIMILLE	000 OB 372	1.1560
WIMILLE	000 OB 373	2.7740
WIMILLE	000 OC 1	1.9900
WIMILLE	000 OC 2	0.9470
WIMILLE	000 OB 351	2.3090
WIMILLE	000 OB 355	0.8460
WIMILLE	000 OB 356	0.6020
WIMILLE	000 OB 360	1.9940
WIMILLE	000 OC 3	0.4260
WIMILLE	000 OC 4	0.7160



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25130

**E.I.**  
**Monsieur NOEL Alexis**  
**5 route de wierre**  
**62240 LONGFOSSE**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU CAPELANT, représentée par madame Marie-Hélène VERRONS et messieurs Guillaume et Jean-François VERRONS, dont le siège social est situé à SANGHEN, pour une superficie de 89,78 hectares (ha), enregistrée complète le 10 décembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter successive présentée par monsieur Alexis NOEL dont le siège social est situé à RINXENT, pour une superficie de 20,84 ha, enregistrée complète le 01 avril 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées 0A0274, 0A0198, 0A0197, 0A0196, 0A0288, 0A0458, 0A0459, 0A453, 0B0186 situées sur la commune de SANGHEN et les parcelles cadastrées 0A0041, 0A0279, 0A0354 situées sur la commune de BAINGHEN LE COMTE pour une superficie totale de 20,84 ha ;

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 24 juin 2025 compte tenu de l'impact sur les productions labellisées et sur l'impact de la structure parcellaire du GAEC DU CAPELANT ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées 0A0274, 0A0198, 0A0197, 0A0196, 0A0288, 0A0458, 0A0459, 0A453, 0B0186 situées sur la commune de SANGHEN, les parcelles cadastrées 0A0041, 0A0279, 0A0354 situées sur la commune de BAINGHEN LE COMTE et pour les autres parcelles objet de la demande de GAEC DU CAPELANT était fixée au 20 février 2025 ;

Considérant que la demande de monsieur Alexis NOEL porte sur des parcelles situées à BAINGHEN LE COMTE et SANGHEN et qu'elles ne sont pas libres d'occupation, car actuellement mise en valeur par monsieur Jean-François VERRONS, preneur en place défavorable ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

**Considérant que la demande du GAEC DU CAPELANT :**

- consiste en la création du GAEC à partir de l'exploitation individuelle de monsieur VERRONS Jean-François et de l'installation de madame Marie-Hélène VERRONS et de monsieur Guillaume VERRONS. L'entrée de monsieur VERRONS Guillaume au sein du GAEC du CAPELANT se fait avec apport de superficie (31,41 ha) issue d'un jugement du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

- société composée de 3 associés exploitants, dont certains ont des revenus extra-agricoles, représente 3 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

- société ayant un atelier de 100 vaches laitières et 17 200 poulets labels ;

- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 89,78 ha, soit 29,93 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

- relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 43 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

**Considérant que la demande successive de monsieur Alexis NOEL :**

- consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie supplémentaire de 20,84 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 34,10 ha et ayant un atelier de 18 vaches allaitantes ;
- exploitant individuel n'ayant pas de revenu extra-agricole, représente 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 54,94 ha, soit 54,94 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les candidats relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment en son 7<sup>o</sup> "la structure parcellaire des exploitations concernées", et en son 2<sup>o</sup> « la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et du développement des circuits de proximité » et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que la demande du GAEC DU CAPELANT consiste en une évolution de la forme sociétaire de l'exploitation individuelle de monsieur VERRONS Jean-François sans arrêt des différents ateliers de productions qu'il exerce, avec au contraire leur développement ;

Considérant que la réalisation du projet demandé par monsieur Alexis NOEL, à savoir la reprise des 20,84 ha, entraînerait la perte des outils de productions sous label mise à disposition par Monsieur VERRONS Jean-François au sein du GAEC DU CAPELANT avec notamment les parcours en herbe de l'atelier de poules en Label Rouge attenant aux poulaillers ;

Considérant que les parcelles cadastrées 0A0274, 0A0288, 0A0198, 0A0197, 0A0196, 0A0458, 0A0459, 0A453 situées sur la commune de SANGHEN jouxtent le corps de ferme du GAEC DU CAPELANT, la parcelle cadastrée 0B0186 située sur la commune de SANGHEN est à 1 km du siège d'exploitation du GAEC DU CAPELANT et les parcelles cadastrées 0A0041, 0A0279, 0A0354 situées sur la commune de BAINGHEN LE COMTE, sont à 4 km du siège d'exploitation du GAEC DU CAPELANT ;

Considérant que les parcelles cadastrées 0A0274, 0A0198, 0A0197, 0A0196, 0A0288, 0A0458, 0A0459, 0A453, 0B0186 situées sur la commune de SANGHEN sont situées à 16,4 km, du siège d'exploitation de monsieur NOEL Alexis et les parcelles cadastrées 0A0041, 0A0279, 0A0354 situées sur la commune de BAINGHEN LE COMTE, sont à 20,5 km du siège d'exploitation de monsieur NOEL Alexis ;

Considérant que la parcelle cadastrée 0A0198 située sur la commune de SANGHEN porte un des poulaillers label rouge du GAEC DU CAPELANT et qu'elle constitue aussi vis-à-vis des 3 autres poulaillers présent sur l'exploitation, la parcelle destinée au parcours à l'herbe des volailles label rouge. (cf plan en annexe 1) ;

Considérant que les parcelles cadastrées 0A0198, 0A0197, 0A0196, 0A0458, 0A0459 situées sur la commune de SANGHEN constituent un bloc cultural desservant d'autres parcelles de l'unité GAEC DU CAPELANT ;

Considérant que les parcelles cadastrées 0A0041, 0A0279, 0A0354 situées sur la commune de BAINGHEN LE COMTE sont à 3 km de la parcelle la plus proche exploitée par le GAEC DU CAPELANT ;

Considérant que les parcelles cadastrées 0A0274, 0A0198, 0A0197, 0A0196, 0A0288, 0A0458, 0A0459, 0A453 situées sur la commune de SANGHEN sont à 23,6 km de la parcelle la plus proche exploitée par monsieur Alexis NOEL, la parcelle 0B0186 située sur la commune de SANGHEN est à 20,5 km de la parcelle la plus proche exploitée par monsieur NOEL Alexis, et les parcelles cadastrées 0A0041, 0A0279, 0A0354 situées sur la commune de BAINGHEN LE COMTE sont à 20,2 km de la parcelle la plus proche exploitée par monsieur NOEL Alexis ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexis NOEL n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DU CAPELANT, par rapport à la structure parcellaire des exploitations ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

Monsieur Alexis NOEL, dont le siège social est situé à RINXENT, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées 0A0274, 0A0198, 0A0197, 0A0196, 0A0288, 0A0458, 0A0459, 0A453, 0B0186 situées sur la commune de SANGHEN et les parcelles cadastrées 0A0041, 0A0279, 0A0354 situées sur la commune de BAINGHEN LE COMTE pour une superficie totale de 20,84 ha provenant de l'exploitation de Monsieur VERRONS Jean-François à SANGHEN.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
La cheffe adjointe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Annexe 1 : Plan de situation des parcelles





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0192

**Madame Marie DUQUESNE**  
1120 chemin de la petite Hollande  
59890 DEULEMONT

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

**ANNULE ET REMPLACE LE RESCRIT DU 12 JUIN 2025**

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 25/04/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 16,1342 ha sise sur le territoire de la commune de DEULEMONT (parcelles ZH07, ZH45, ZH06, ZH12, ZH13, ZH33, ZH11, ZH05), WAMBRECHIES (parcelles C184, C185, C219, C220, C221, C227, C239, C240, C242),
- vous exploiterez après opération une surface de 16,1342 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises

  
Xavier BORTOLIN